

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 4518/2025/101
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de
calcaire et d'une installation de premier traitement des matériaux
de l'arrêté n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 exploitée par la société
Heidelberg Materials France Granulats
sur la commune d'Arancou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1, R.181-46 et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux, sur le territoire de la commune d'Arancou, par la société GSM ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4518/2017/013 du 27 septembre 2017, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire autorisée par l'arrêtée n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 en autorisant l'augmentation de la production maximale annuelle jusqu'à 550 000 tonnes par an sur la période 2017 – 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4518/2020/014 du 25 novembre 2020 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire autorisée par l'arrêtée n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 en modifiant la profondeur d'extraction sur une partie de l'extraction ;
- VU** le changement de dénomination sociale de la société GSM devenant Heidelberg Materials France Granulats en septembre 2022 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présenté le 18 juin 2025 par la société Heidelberg Materials France Granulats, reçu complet le 18 juin 2025 relatif au projet de modifications des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de l'installation de premier traitement des matériaux visées par l'arrêtée n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 14 août 2025 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 2 septembre 2025 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions par courriers électroniques en date du 9 septembre 2025 et du 6 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le formulaire CERFA n° 14734*04 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 18 juin 2025 et a été considéré complet le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 modifié, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 18 juin 2025 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :
« La société Heidelberg Materials France Granulats, dont :

Siège social	4 place des saisons, tour Alto 92400 Courbevoie
Siège régional	162 avenue du Haut-Lévêque BP 172 33608 PESSAC
Adresse locale	Carrière de Lauga 720 chemin du Loustalet 64 270 ARANCOU

Est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Arancou sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Nature des installations et volume d'activité	Régime(*)
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 477 100 m ² Production maximale annuelle : 450 000 tonnes	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels [...]	Puissance totale installée : 1 070 kW Puissance des installations fixes : 800 kW Puissance des installations mobiles : 270 kW	E

2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit : 38 500 m ²	E
2710-2b	Collecte de déchets non dangereux	Volume maximal de déchets inertes non dangereux susceptibles d'être présents : 300 m ³	DC
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 réservoir aérien simple enveloppe : 20 tonnes de GNR 2 réservoirs aériens doubles enveloppes : 3 tonnes de GNR	NC
1435	Station service : installation non ouverte au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume équivalent distribué par an : 50 m ³	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface de l'atelier : 150 m ²	NC

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, NC : Non classé

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

Des prescriptions archéologiques ayant été édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 2 :

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 477 100 m². »

Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcalle	Superficie demandée dans le cadre du projet (m ²)
ARANCOU	Mouly	C	17	3 410
	Mouly		18	5 580
	Mouly		19	520
	Mouly		20	6 320
	Mouly		21	780
	Mouly		22	4 620
	Mouly		23	2 690
	Mouly		24	2 850
	Mouly		25	290
	Mouly		26	4 200
	Mouly		27	15 160
	Darre l'Église et Las Courrèges		28	6 970
	Darre l'Église et Las Courrèges		49	3 600
	Darre l'Église et Las Courrèges		50	11 590
	Darre l'Église et Las Courrèges		51	540
	Darre l'Église et Las Courrèges		52	2 550
	Darre l'Église et Las Courrèges		53	3 320

Darre l'Église et Las Courrèges	54	2 860
Las Poulidos	65	5 760
Bourouilla	67	780
Bourouilla	69	3 900
Lespiauc	77	730
Lespiauc	78	34 280
Lespiauc	79	2 430
Loustalet	94	23 320
Loustalet	99	9 410
Loustalet	100	2 750
Loustalet	101	1 660
Loustalet	102	500
Loustalet	103	10 495
Loustalet	104	2 630
Loustalet	105	1 990
Loustalet	106	5 840
Loustalet	107	2 770
Loustalet	108	2 550
Loustalet	109	4 300
Loustalet	110	4 080
Loustalet	111	5 850
Lastaillade ouest	112	2 125
Lastaillade ouest	113	3 295
Lastaillade ouest	114	1 900
Lastaillade ouest	115	3 735
Lastaillade ouest	124	14 100
Lou Baradot	125	3 780
Lou Baradot	129	5 660
Lou Baradot	130	1 110
Au Gouat	131	13 595
Lauga	143	2 920
Lauga	144	6 310
Lauga	145	3 830
Au Casteigt	146	15 830
Au Casteigt	161	18 280
Au Casteigt	162	3 450
Au Casteigt	163	7 250
Au Casteigt	164	7 170
Au Casteigt	165	2 000
Au Casteigt	166	9 910
Lauhirasse	167	200
Garay	197	670
Mouly	205	560
Lauga	211	5 374
Au Gouat	212	218
Au Gouat	214	603
Au Gouat	215	253
Lauga	216	2 590
Aquibach	217	1 950

Lauga	218	1 887
Lauga	219	16 851
Aquibach	220	2 138
Aquibach	221	2 026
Au Gouat	223	48
Au Gouat	225	5 281
Au Gouat	228	3 891
Au Gouat	229	261
Au Gouat	230	6 332
Au Gouat	231	550
Au Gouat	232	250
Lespiauc	251	26 992
Lespiauc	264p	14 644
Bourouilla	267	6 465
Mouly	269	270
Darre l'Église et Las Courrèges	270	737
Loustalet	271	3 850
Loustalet	273	8 264
Lespiauc	277	27 600
Ancien chemin rural	279	2 034
Loustalet	290	612
Au Gouat	Portion de l'ancienne VC5	3 574
	Superficie totale	477 100

Article 3 :

Le second alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 13,7 millions de tonnes. »

Article 4 :

Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« Dans la limite du périmètre fixée à l'article 2.3, l'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de porter à connaissance soumis à examen « Cas par cas » n° E6465 de juin 2025. ».

Article 5 :

Le second alinéa de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 6 :

L'article 6.13 de l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« L'exploitation de la superficie autorisée sera conduite en cinq phases comme décrite dans le dossier de porter à connaissance soumis à examen « Cas par cas » n° E6465 de juin 2025 :

Phase	Volume brut (m ³)	Volume à exploiter (m ³)	Tonnage à exploiter (t)	Surface de découverte à décaper (m ²)	Durée de la phase (exploitation du gisement en années)
1	410 000	230 000	517 500	58 400	2
2	1 060 000	900 000	2 025 000	46 100	5
3	900 000	900 000	2 025 000	0	5
4	900 000	900 000	2 025 000	0	5
5	720 000	720 000	1 620 000	0	5
Total	4 000 000	3 650 000	8 212 500	104 500	22

».

Article 7 :

Le premier alinéa de l'article 6.11 de l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« Le stockage des matériaux de découverte sera réalisé sous forme de merlons périphériques, de talus ou de berges et de dépôts en surface.

Une plateforme de stockage et de valorisation des déchets inertes issus du BTP d'une surface de 4 500 m² est implantée dans l'ancienne fosse d'extraction au sud-est de la zone nord, en bordure Est de la piste d'accès entre les deux fosses. ».

Article 8 :

L'article 9.11 de l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de porter à connaissance soumis à examen « Cas par cas » n° E6465 de juin 2025 et dont le plan de localisation des zones à remblayer est joint au présent rapport.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes non dangereux selon les dispositions du tableau ci-après :

Code déchet (*)	Description	Restriction	Zone d'utilisation
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés(*)	À partir de la cote +28 m NGF
17 01 02	Briques		
17 01 03	Tuiles et céramiques		
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses		
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (*)	À partir de la cote +11 m NGF
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (*)	À partir de la cote +28 m NGF
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.	

(*) Conformément aux dispositions de l'annexe I à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Tout déchet ne figurant pas dans le tableau ci-dessus est interdit.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable prévue par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, ainsi qu'une traçabilité des déchets suivants les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

La réalisation du remblaiement respectera notamment les mesures suivantes :

- le remblaiement sous la cote +11 m NGF est limité aux matériaux de la découverte ayant le même fond géochimique local ;
- le remblaiement entre la cote +11 m NGF et +28 m NGF est limité aux matériaux de la découverte ayant le même fond géochimique local et aux déchets inertes de type terres et cailloux (code déchets 17 05 04) ;
- le remblaiement au-dessus de la cote +28 m NGF est limité aux matériaux de la découverte ayant le même fond géochimique local et aux déchets inertes de la liste des déchets visés dans le tableau ci-dessus ;
- les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site ;
- le remblaiement est réalisé par couches successives, régulièrement compactées ;
- les talus de remblais sont réalisés selon une pente maximale de 50° avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 m ;
- la hauteur maximale de remblais ne dépasse pas la cote de +55 m NGF.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écartier les déchets non inertes et les stocker dans la benne prévue à cet effet pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

L'exploitant met en place un dispositif de suivi de la qualité des eaux souterraines de la zone remblayée à l'aide de déchets extérieurs. Ce dispositif comporte au moins deux piézomètres, dont le fond sera situé sous la cote de +11 m NGF. Deux fois par an, des prélèvements et des analyses seront effectués.

Ces analyses porteront sur les paramètres suivants :

Paramètres	Limites	Fréquence
pH	5,5 < pH < 8,5	Semestrielle
DBO5	< 30 mg/l	
DCO	< 125 mg/l	
Azote global	< 30 mg/l	
HT	< 10 mg/l	

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyses et les interprète. En cas d'évolution défavorable d'un paramètre mesuré, l'exploitant refait une nouvelle campagne de mesure. Si l'évolution défavorable est confirmée, il met en place un plan d'actions correctives appropriées et une surveillance renforcée. Si cette surveillance renforcée fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, il pourra être demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des actions de réduction complémentaire et de mettre en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.».

Article 9 :

Le second alinéa de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet. ».

Article 10 :

L'article 15.3 de l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillé dans le dossier de demande d'autorisation, et complété par les éléments apportés par le dossier de porter à connaissance soumis à examen « Cas par cas » n° E6465 de juin 2025, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site (comprenant le nettoyage de la plate-forme de traitement, le démantèlement et l'évacuation des installations, des infrastructures (pont bascule, convoyeur...) et des stocks relictuels), les principales dispositions suivantes :

Secteur nord de l'exploitation :

- Un remblaiement des 2 fosses d'extraction sur 3 niveaux, ces secteurs seront en pente douce vers le Sud-ouest :
 - Le premier niveau sera à environ + 60 m NGF au Nord du site, il permettra au site de se raccorder aux terrains naturels adjacents ;
 - Le second niveau sera à environ +42 m NGF ;
 - Le dernier niveau entre les cotes +27 et +28 m NGF prendra place au niveau de la fosse centrale et de l'ancienne fosse Sud-est.

Ces 3 niveaux de remblais seront séparés par d'anciens fronts talutés. Il n'y aura plus de fronts apparents au Nord.

- Tous les fronts maintenus (secteur central Est et Ouest) feront l'objet d'une purge soignée et d'un remodelage des fronts et des gradins favorisant la reprise de la végétation ;
- Le démantèlement et l'évacuation de toutes les structures, bâtiments et vestiges d'exploitations ;
- Le maintien des clôtures et des voies d'accès ;
- La création d'une pelouse calcicole sur la surface de l'ancienne plate-forme de traitement des matériaux ;
- La création d'une prairie sur la partie supérieure de Lespiauc ;
- Le bouchage des piézomètres selon les prescriptions techniques en vigueur ;
- Le démontage et l'évacuation de toutes les structures, bâtiments et vestiges d'exploitation ;
- Les eaux de ruissellement s'écouleront vers le ruisseau Lauhirasse par l'intermédiaire d'un fossé qui sera mis en place sur l'Ouest du secteur ;
- Ces eaux alimenteront sur son passage des mares plus ou moins temporaires qui seront colonisées par une flore et une faune spécifique.

Secteur sud de l'exploitation :

- La partie émergée concernera deux banquettes, d'une hauteur maximale de 25 mètres ;
- Une purge soignée et un remodelage des fronts et des gradins favorisant la reprise de la végétation ;
- La création de deux petites zones de hauts-fonds au sud-ouest et au nord-est, par un talutage des fronts pour créer des berges en pentes douces ;
- L'arasement du merlon le long de la RD 256 à une hauteur de 1 mètre ;
- Le maintien des haies arborées et arbustives le long de la RD 256 et en limite sud ;
- Le maintien des clôtures et des voies d'accès ;
- Le bouchage des piézomètres selon les prescriptions techniques en vigueur.

Travaux de végétalisation :

- Création d'un sol avec les terres de découvertes sur les différents talus et modelés des deux secteurs, favorisant une reprise rapide de la végétation locale ;
- Certains talus seront plantés d'essences arborées et arbustives correspondant à des espèces locales : chêne pédonculé, érable champêtre, frêne à feuilles étroites, charme commun, aubépine monogyne, fusain d'Europe, noisetier, prunellier et troène commun. Ces plantations seront réparties de façon aléatoire ou en bosquets avec une densité de plantation de 1 plant pour 5 m² dans les zones concernées ;

- Un entretien et un arrosage des plantations est à prévoir durant les 3 premières années suivant la plantation.

Article 11 :

Le tableau présenté à l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 4518/2016/014 du 30 mai 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Phase	Période considérée	Montant de référence des garanties financières (€ TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	De la date de notification du présent arrêté au 30 mai 2026	$C_r = 917\,145$	S1 = 7,40 S2 = 12,62 S3 = 8,39
2	De 2 ans après la date de notification du présent arrêté au 30 mai 2031	$C_r = 935\,396$	S1 = 7,34 S2 = 12,79 S3 = 8,96
3	De 7 ans après la date de notification du présent arrêté au 30 mai 2036	$C_r = 768\,053$	S1 = 7,33 S2 = 9,36 S3 = 6,83
4	De 13 ans après la date de notification du présent arrêté au 30 mai 2041	$C_r = 737\,082$	S1 = 7,32 S2 = 9,36 S3 = 5,60
5	De 18 ans après la date de notification du présent arrêté au 30 mai 2046 (fin de l'autorisation)	$C_r = 594\,891$	S1 = 7,03 S2 = 7,36 S3 = 3,50

Article 12 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4518/2016/014 susvisé demeurent inchangées.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de PAU :

- 1^o par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques, prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1^o Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arancou, et peut y être consultée.
- 2^o Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Arancou pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Arancou ;
- 3^o L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de trois mois.

Article 15 : Exécution

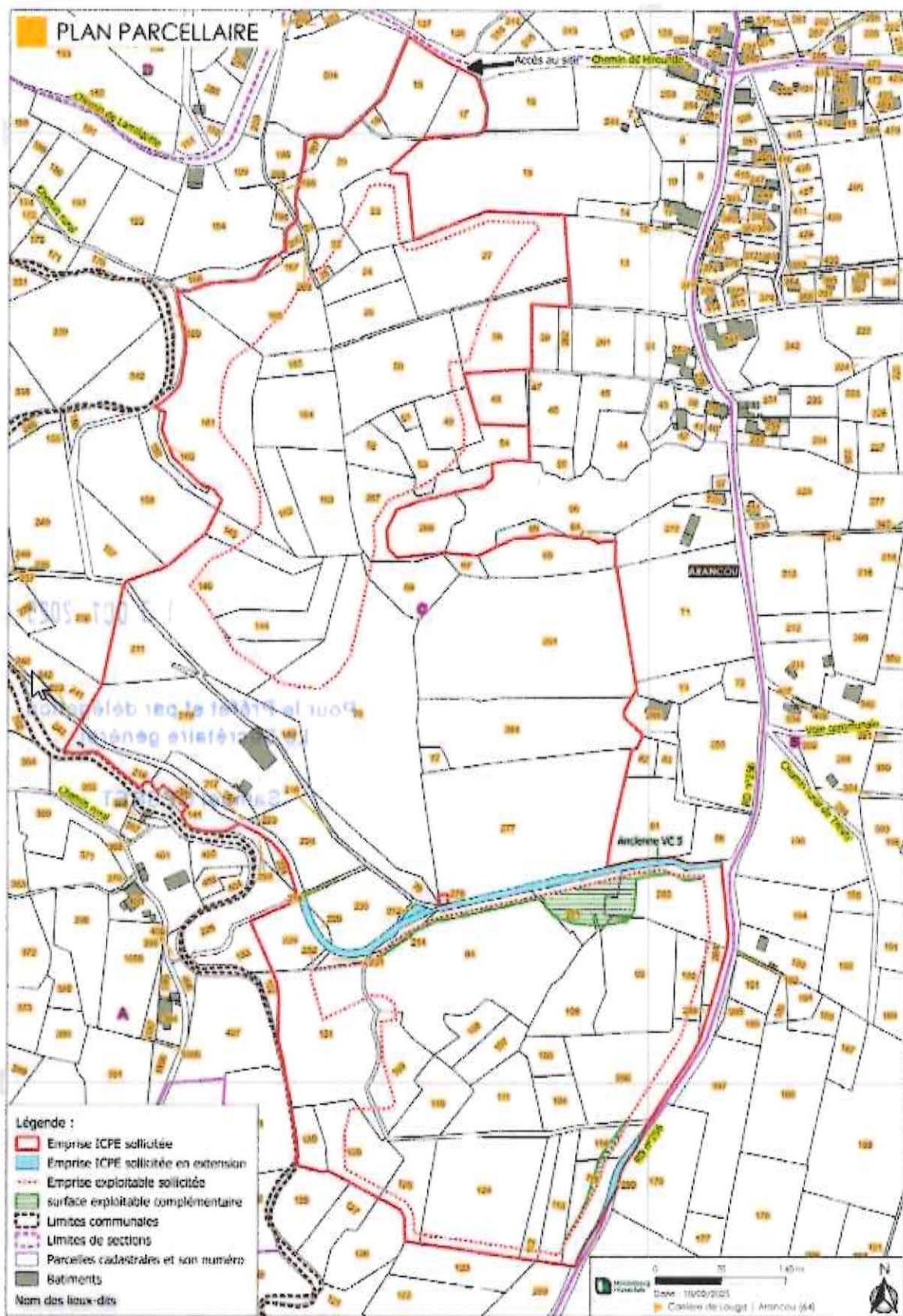
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Arancou, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société Heidelberg Materials France Granulats.

Pau le 13 OCT. 2025
Le Préfet

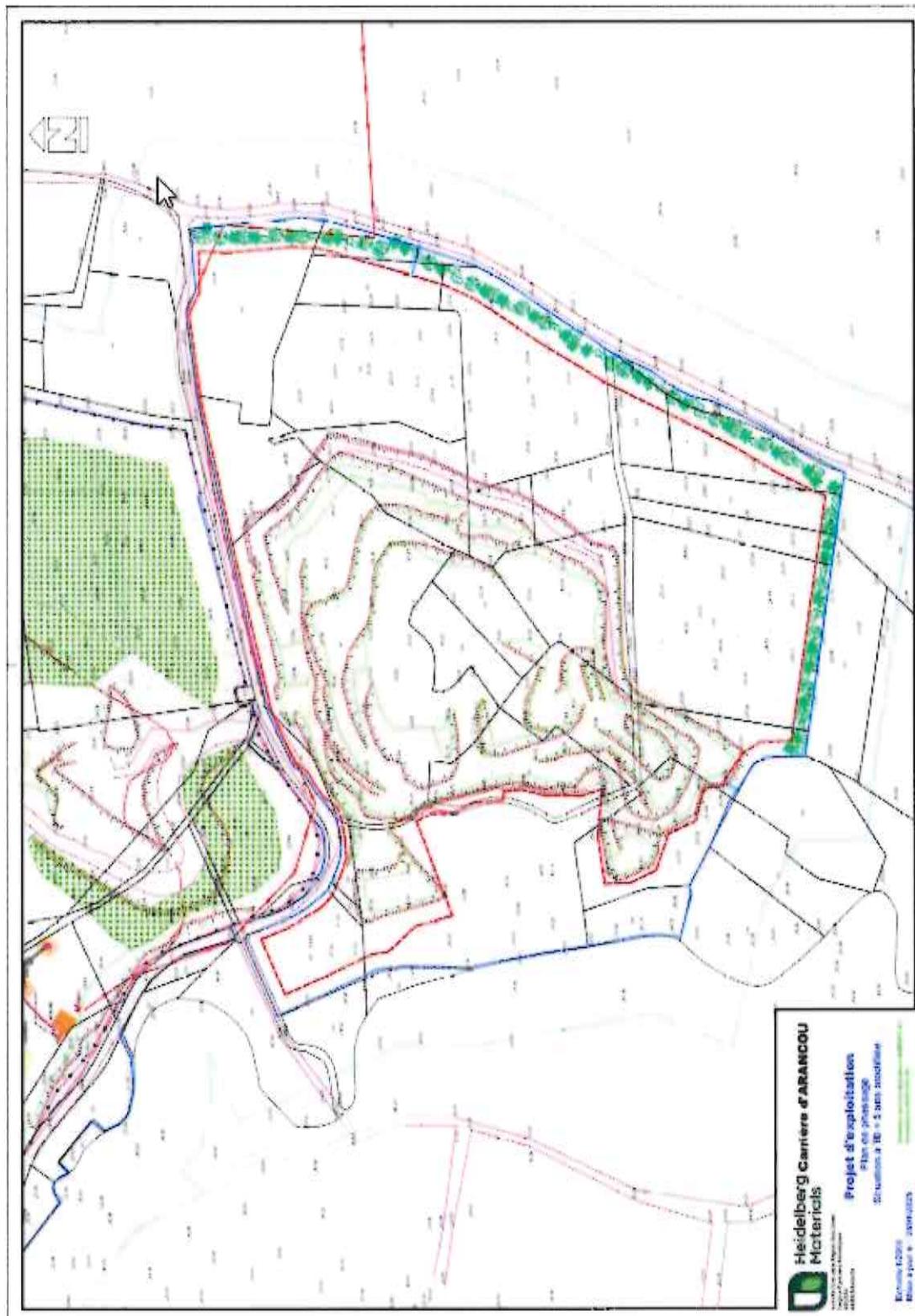
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Samuel GESRET

Annexe 1 : Plan parcellaire

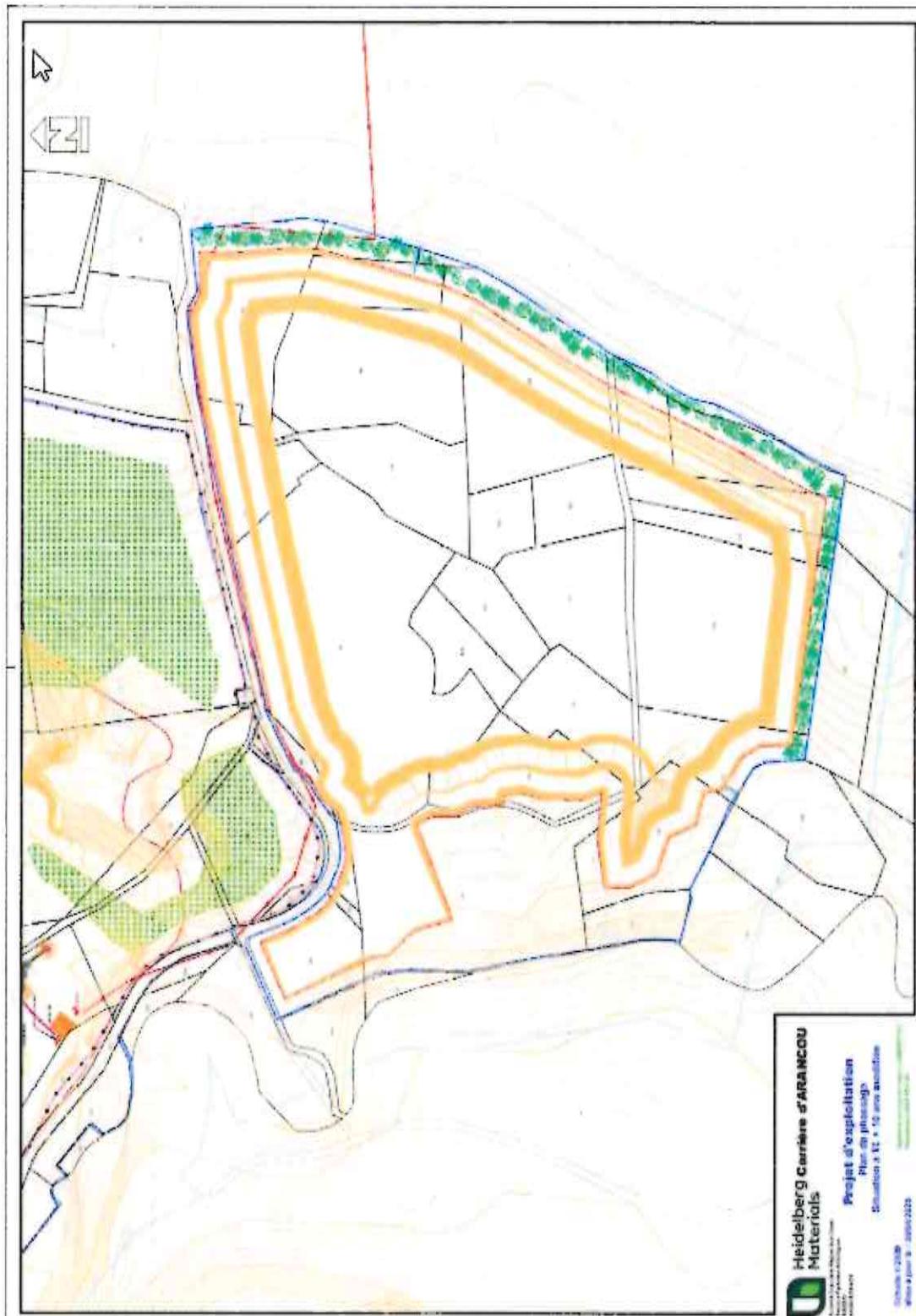


Annexe 2 : Phasage d'exploitation

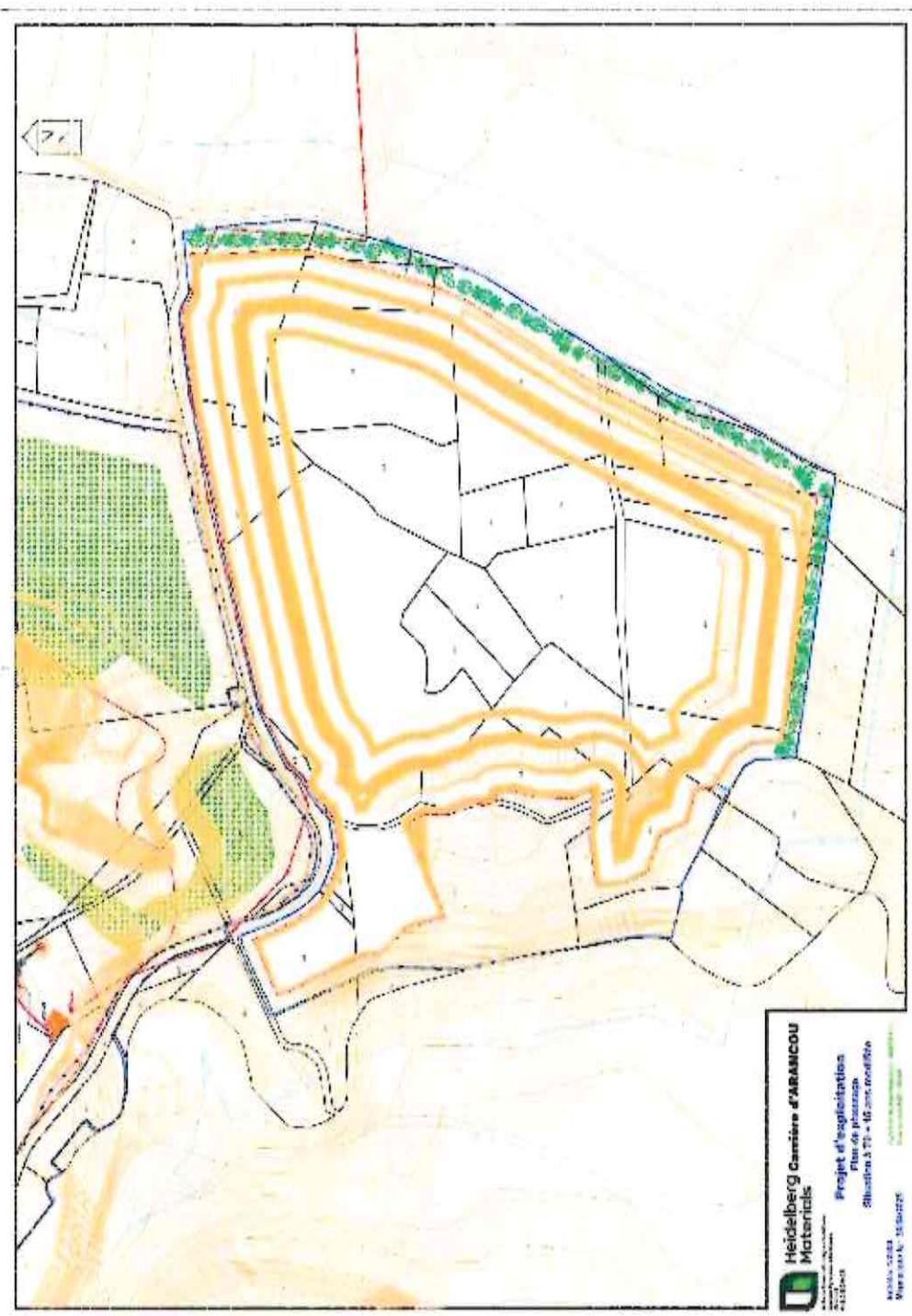
Phase 1



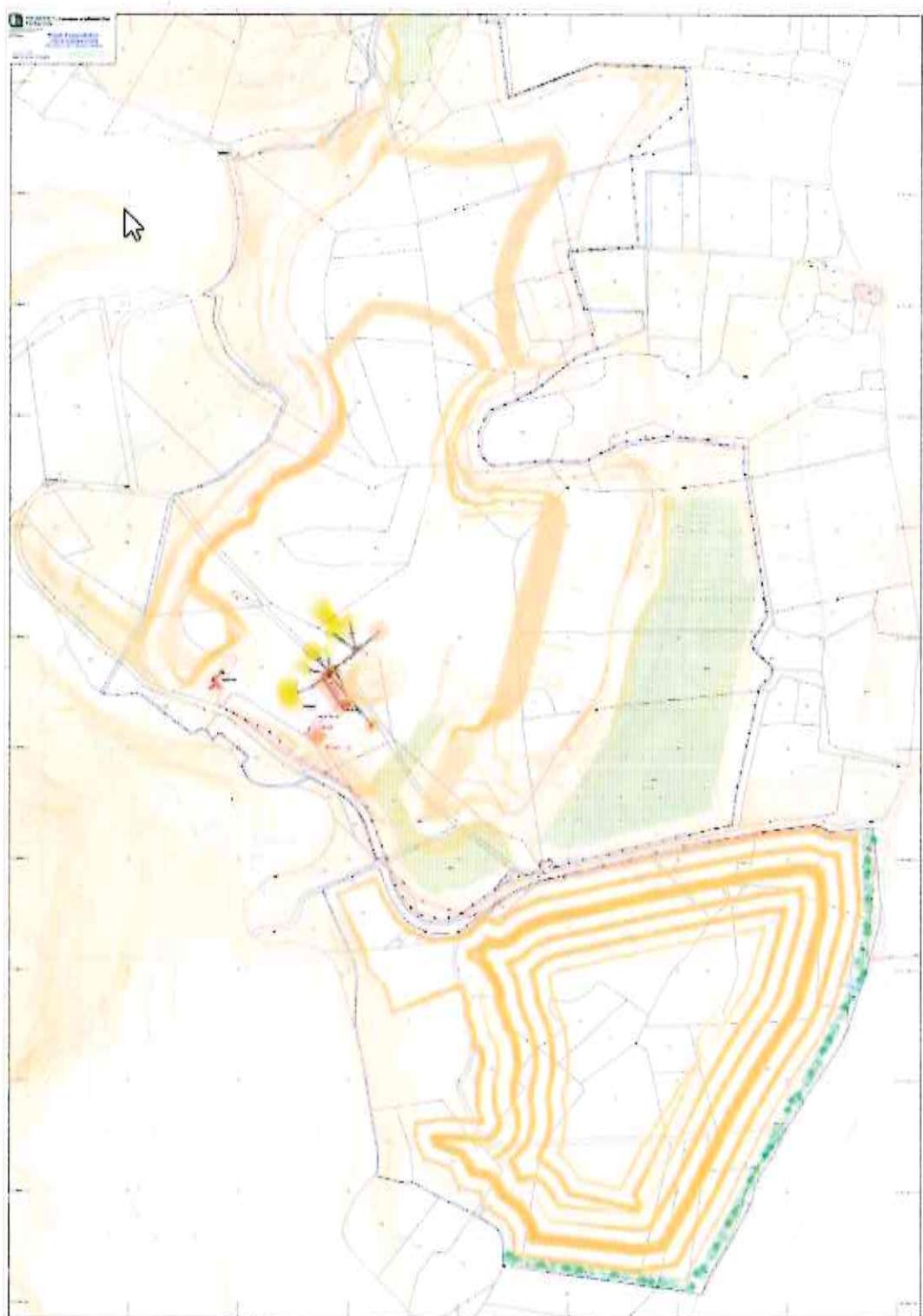
Phase 2



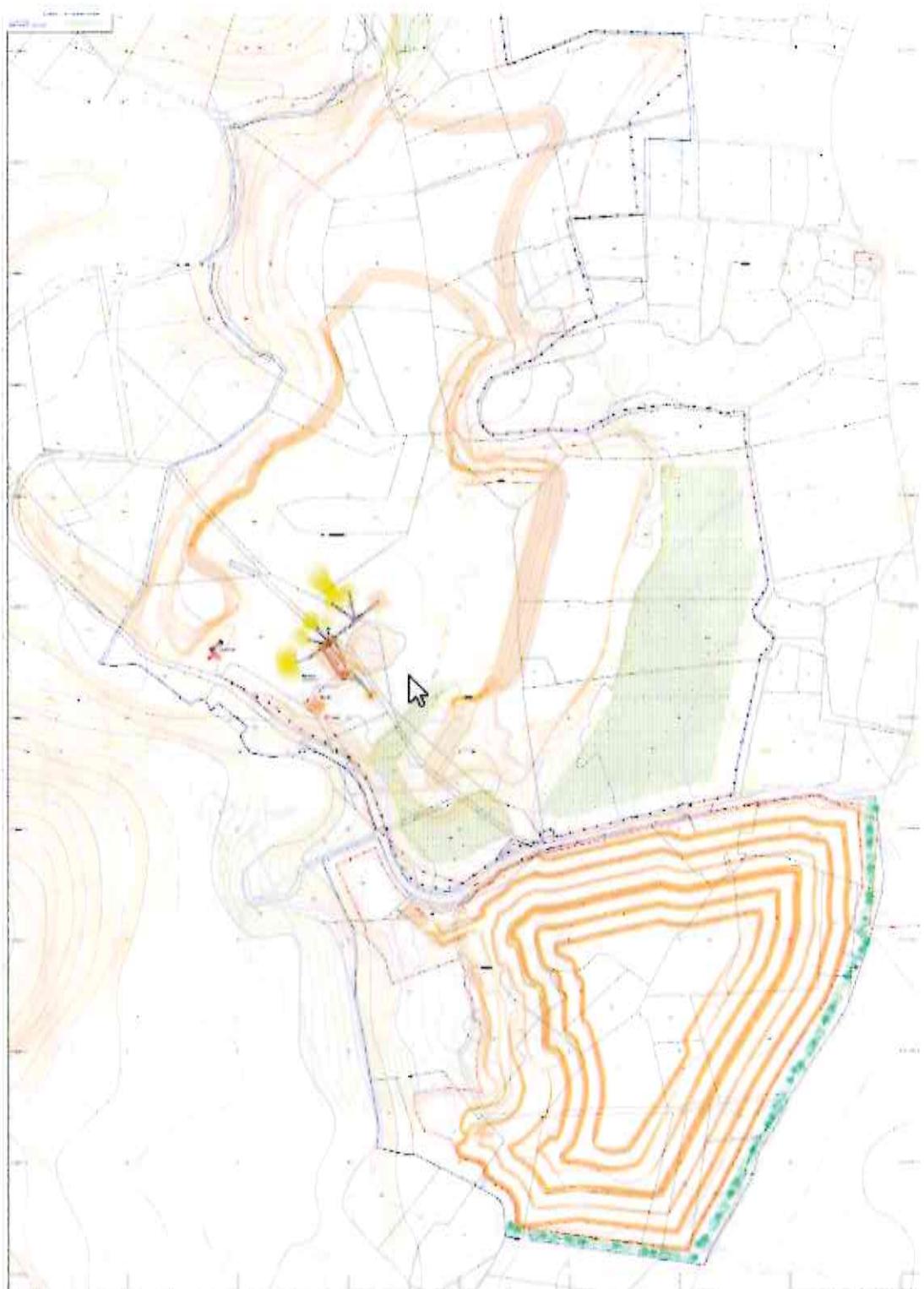
Phase 3



Phase 4

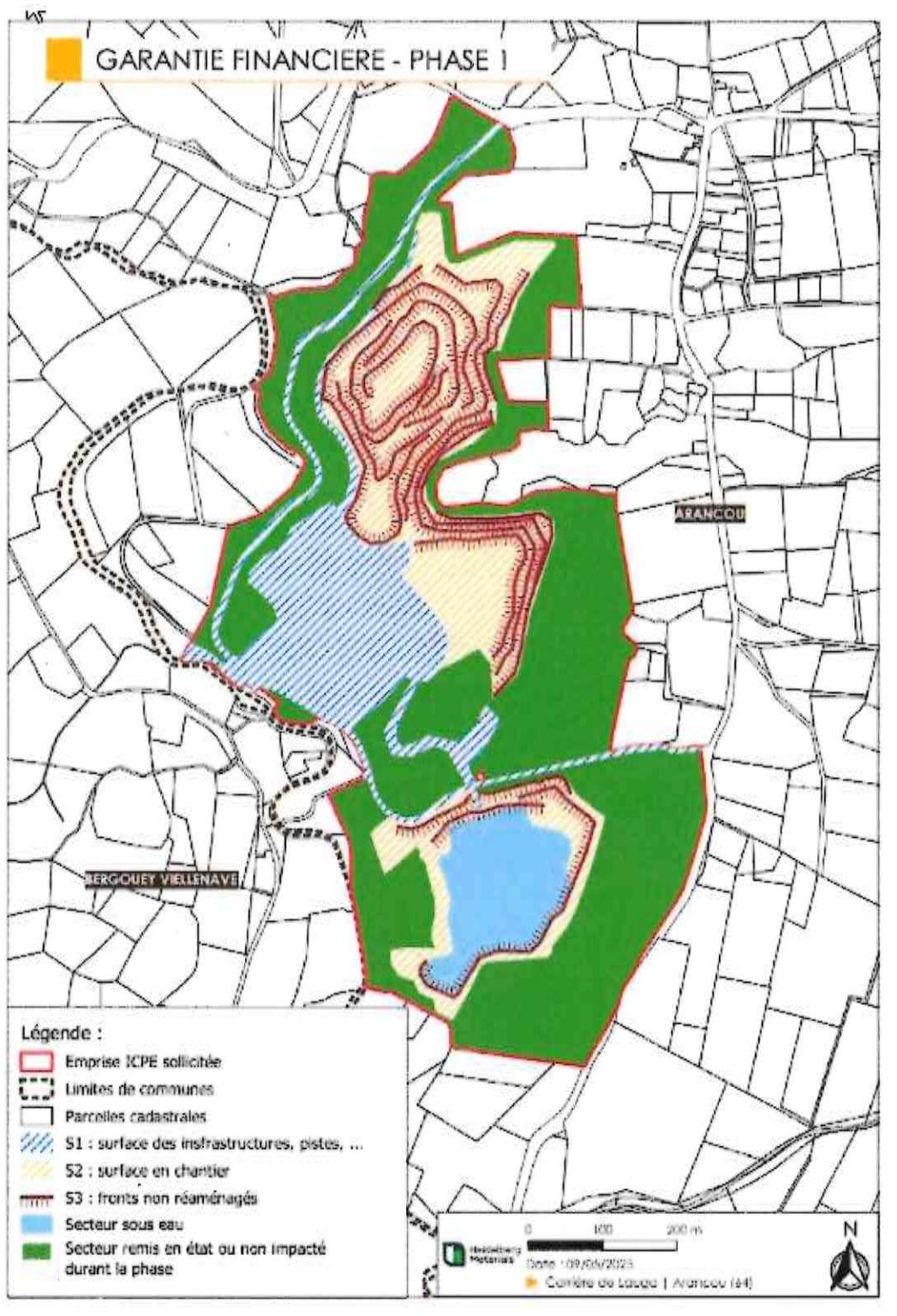


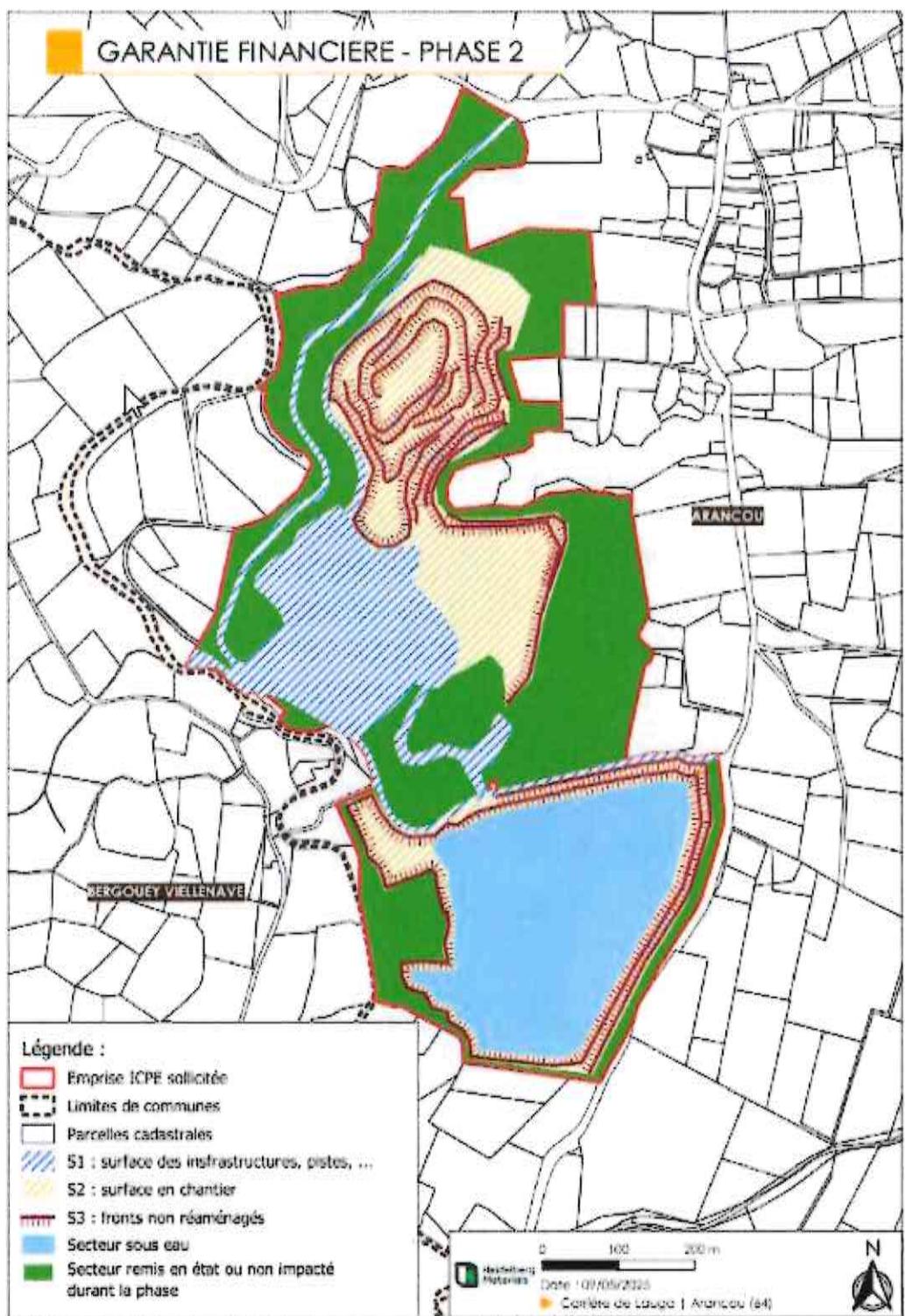
Phase 5

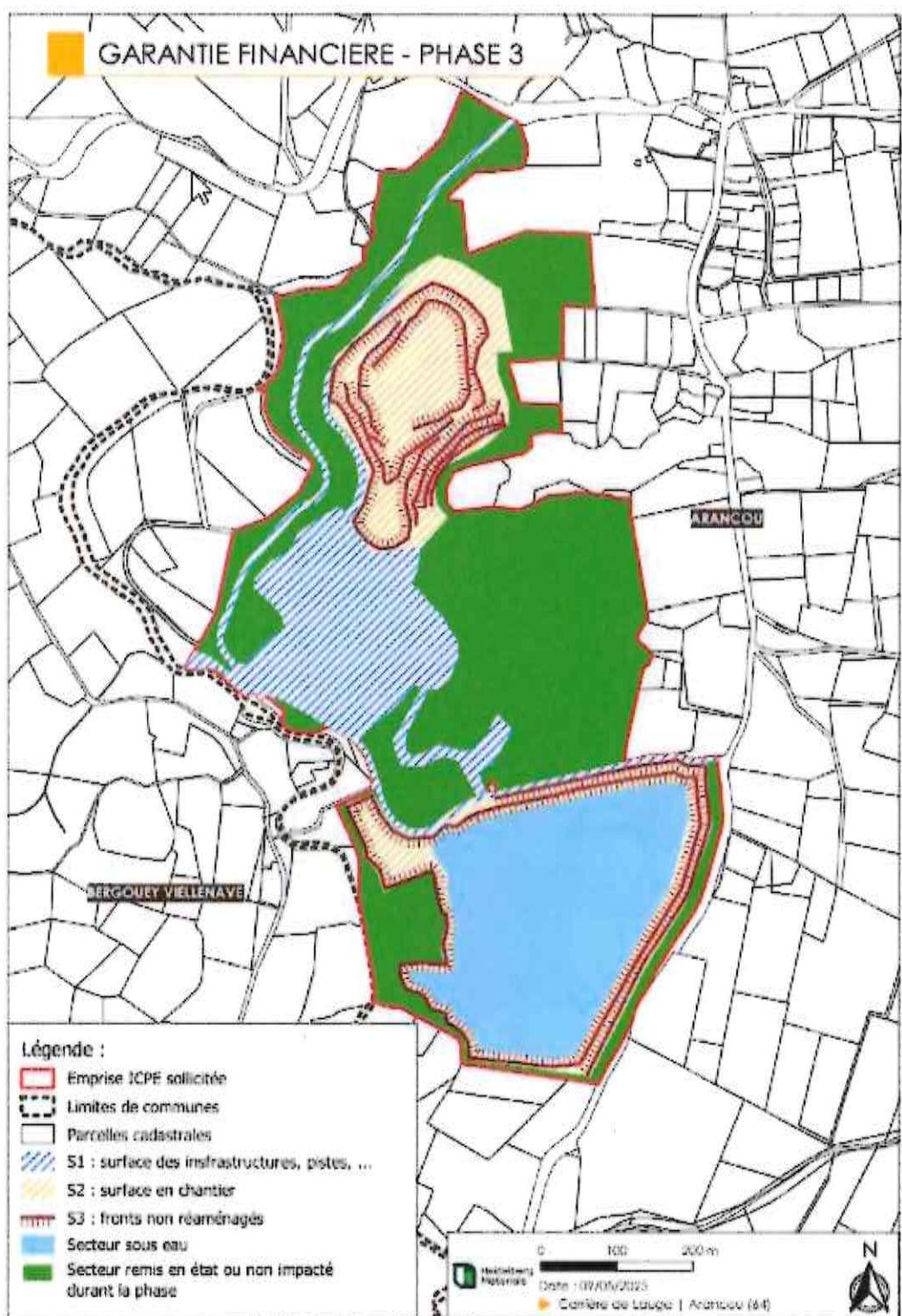


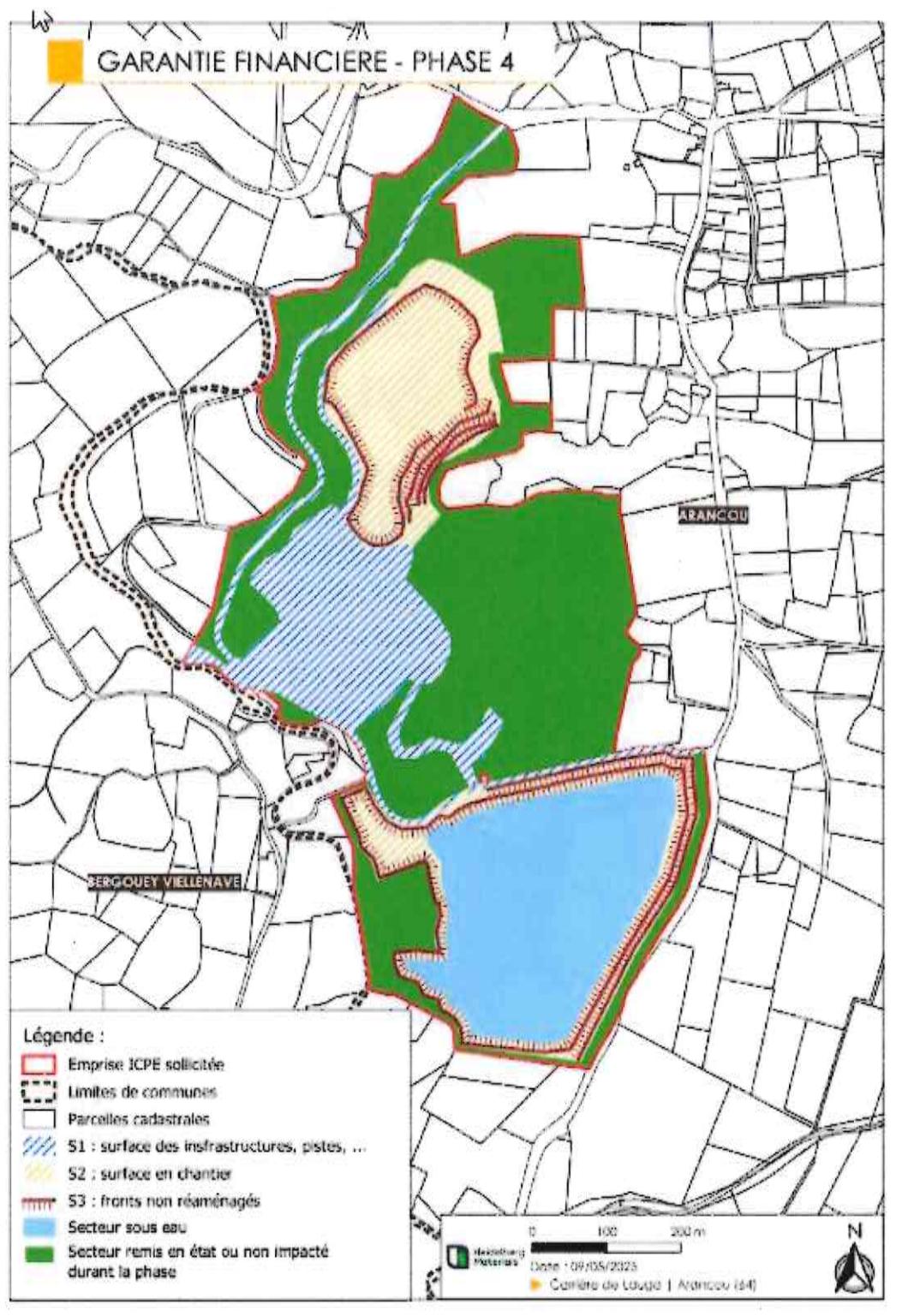
Annexe 3 : Calcul des garanties financières

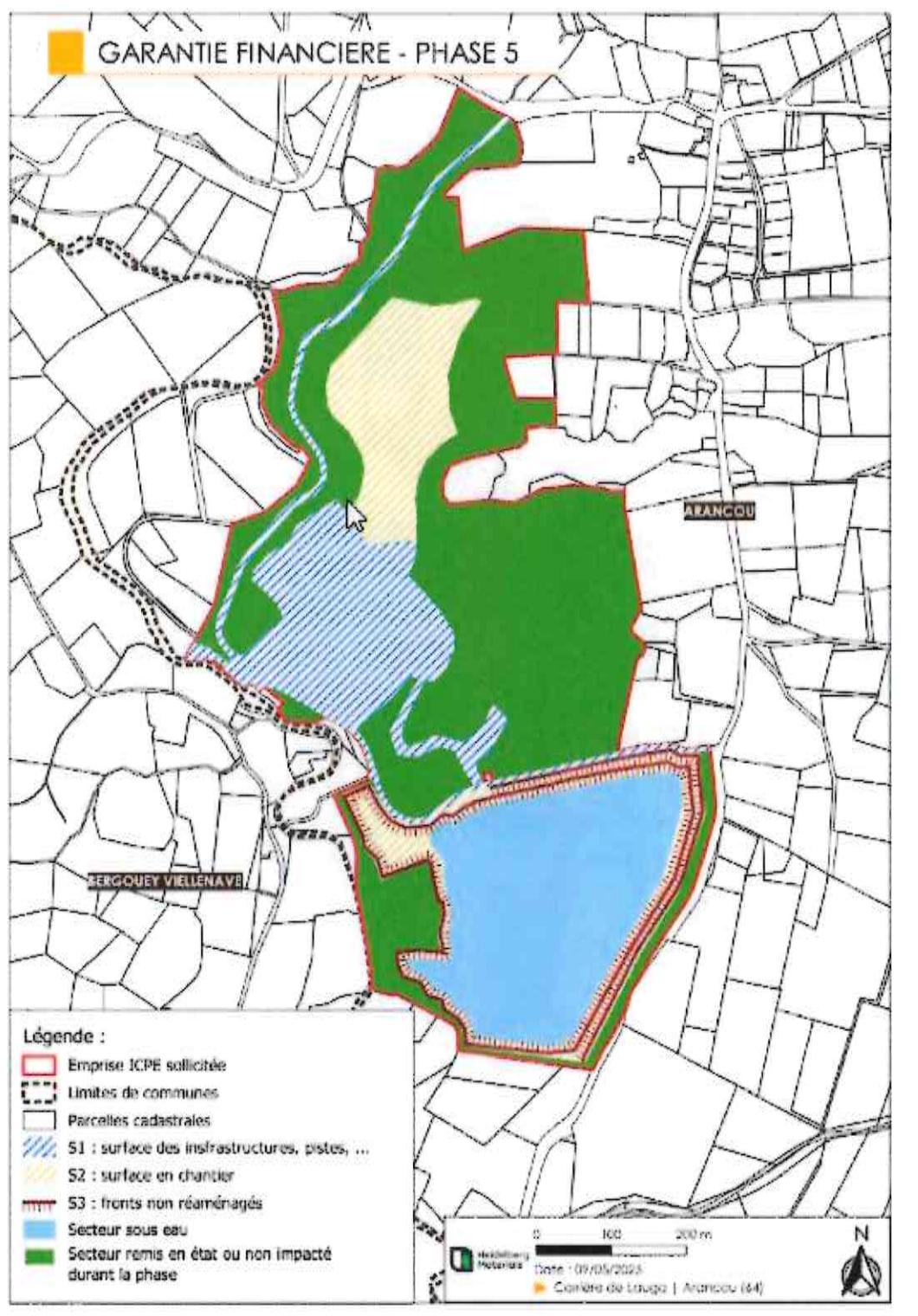
Phase 1











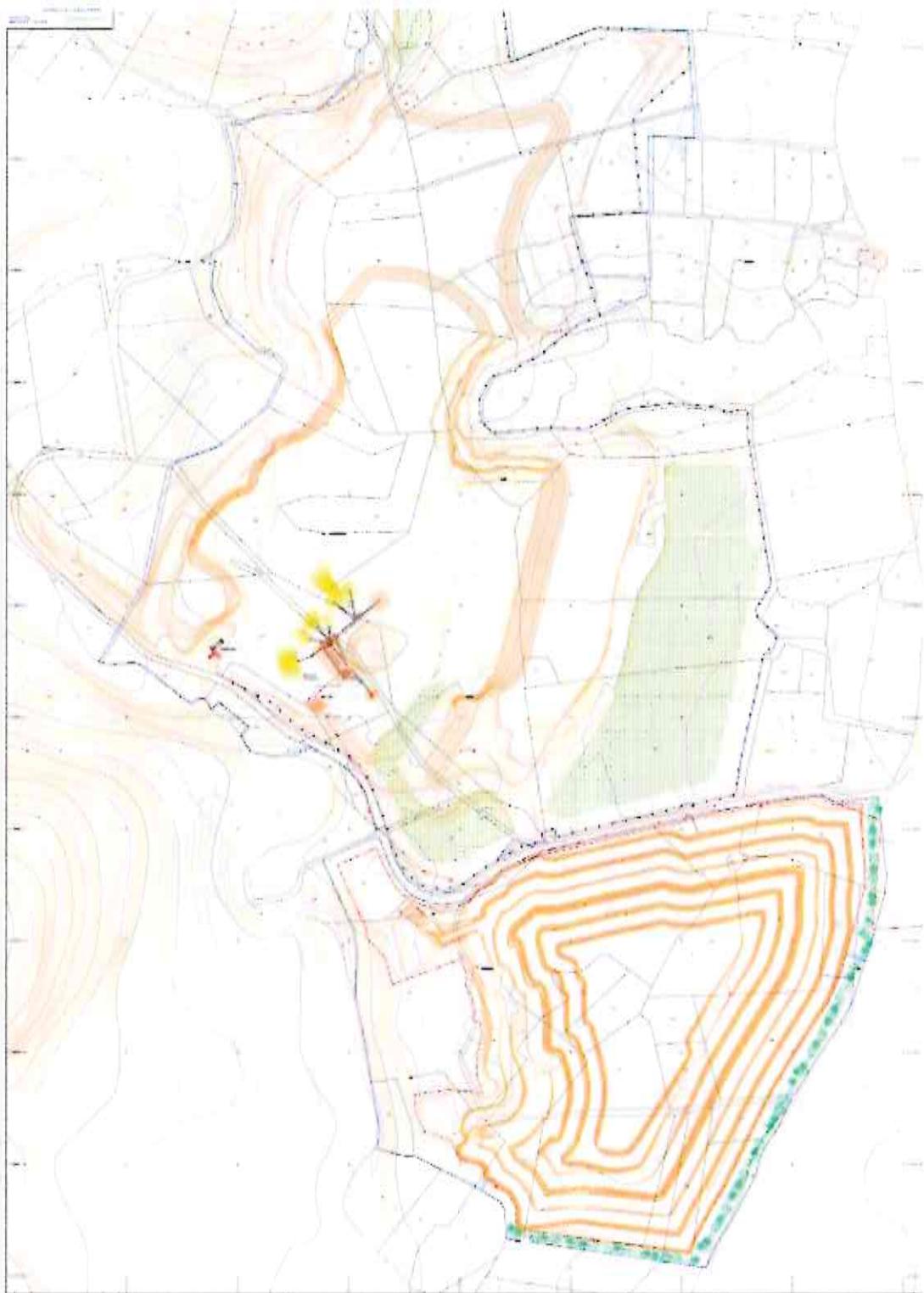
Annexe 4 : Localisation des zones à remblayer



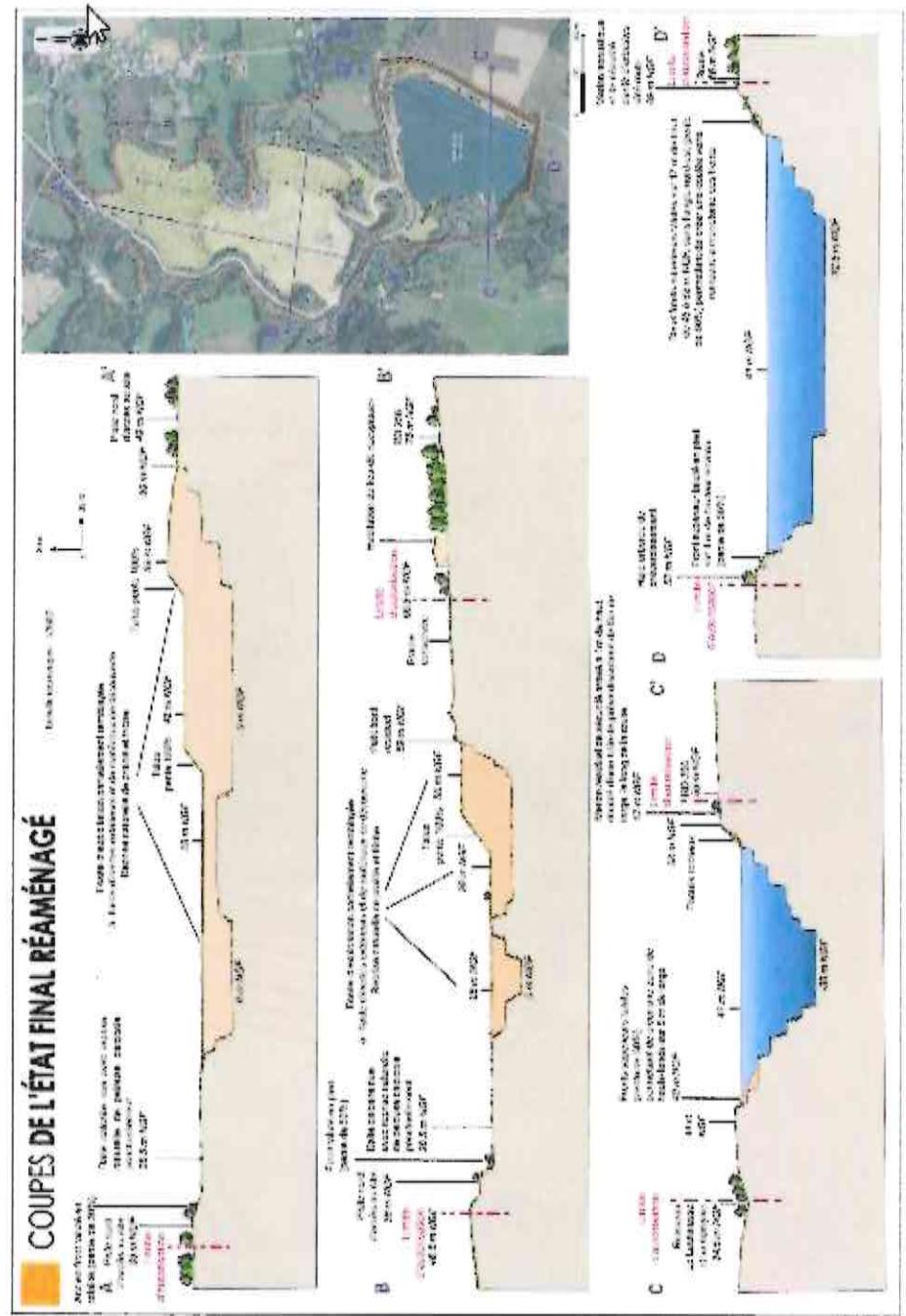
Annexe 5 : Plan de la remise en état



Annexe 6 : modélisé de la remise en état



Annexe 7 : coupe de la remise en état



Annexe 8 : localisation des points de prélèvements

